

FONCTION PUBLIQUE

Droit de retrait : « Le contexte va préciser les conditions d'application »

Emeline Le Naour | Actu juridique | actus experts technique | France | Toute l'actu RH | Publié le 20/03/2020 | Mis à jour le 23/03/2020

Alors que bon nombre d'agents continuent d'assurer leurs missions dans un contexte de crise sanitaire aiguë, Lorène Carrère, avocate au sein du cabinet Seban et spécialiste du droit de la Fonction publique, revient sur la notion de droit de retrait.



[1]

Depuis le début de la crise sanitaire, la plupart des collectivités territoriales ont mis en place dans l'urgence les mesures de protection adéquates pour leurs agents mais certains témoignages font état de manquement. Dans quels cas les agents peuvent-ils faire valoir leur droit de retrait?

La situation est en effet exceptionnelle. Avant tout, il est important de rappeler la définition du droit de retrait qui est la suivante : le droit de retrait peut s'appliquer lorsqu'un employé a un motif raisonnable de penser que ses conditions de travail présentent un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ou qu'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection.

- Masques de protection : les agents territoriaux sonnent l'alerte [2]

En temps normal, l'agent doit tout d'abord en informer son supérieur hiérarchique qui doit ensuite déterminer si ce motif est fondé ou non. Si c'est le cas, l'employeur est tenu de remédier à cette situation avant de faire revenir l'agent – qui reçoit son salaire en intégralité – sur son lieu de travail.

En revanche, si l'employeur considère qu'il n'y a pas de danger, c'est au CHSCT de se saisir et d'enquêter pour trancher le litige. Je rappelle par ailleurs, que tous les agents quels que soient leurs statuts peuvent faire valoir ce droit. Les titulaires évidemment mais aussi les contractuels et les vacataires.

Une procédure qui est évidemment bouleversée par la crise sanitaire que traverse le pays...

Oui, cela complique et bloque ce processus. Dans le contexte du coronavirus, la question suivante à se poser étant : est-ce que l'unique fait de devoir venir travailler met en danger le salarié qui peut faire valoir le droit de retrait? La réponse est évidemment non en ce qui concerne les emplois essentiels comme le sont les soignants, les forces de l'ordre ou les pompiers. En revanche, ils doivent bénéficier des moyens de protection définis par l'ARS. La difficulté étant que ces services subissent une pénurie de masques et de gel hydroalcoolique...

- La situation des fonctionnaires : les oubliés du gouvernement [3]

Qu'en est-il lorsqu'un agent est intégré dans un PCA, au préalable défini par sa collectivité, mais qu'il considère que sa mission n'est pas essentielle et que, de surcroît, il l'exerce dans des conditions de sécurité défaillantes?

Si on en revient à l'exemple de la pénurie de gel hydroalcoolique, l'employeur d'un agent qui voudrait faire valoir son droit de retrait pour cette raison pourrait lui répondre que le lavage des mains au savon reste la norme. Si l'agent considère par ailleurs qu'il est non essentiel au bon fonctionnement de sa collectivité, il peut se rapprocher des organisations syndicales, puis écrire à son employeur.

Enfin, le dernier recours reste la saisine du tribunal mais encore une fois avec une procédure d'urgence. Puisque les tribunaux sont également au ralenti, l'idée pour ne pas perdre trop de temps serait de saisir le juge en référé « libertés fondamentales » afin qu'il statue sous 48 h, en invoquant l'atteinte à la vie privée et familiale. Un motif qui permettrait d'englober les questions de santé. Encore une fois, il ne s'agit que d'hypothèses car à ce jour et avant que nous vivions cette crise, la question ne s'est jamais posée.

- Coronavirus : notre dossier sur la crise sanitaire [4]

Comment la situation actuelle va-t-elle faire évoluer les choses ?

C'est encore une fois compliqué de répondre. Aujourd'hui, la notion que recouvre le droit de retrait est fourre-tout. La crise que nous traversons va préciser les conditions d'applications qui sont encore très vagues. Si le cadre de la procédure existe, les cas dans lesquels elle va s'appliquer vont être obligatoirement précisés. Les centres de gestion se sont déjà saisis de la problématique. Si on regarde le verre à moitié plein, ce moment va faire avancer les choses dans le bon sens pour les collectivités et les agents.

POUR ALLER PLUS LOIN

- Coronavirus : « Le droit de retrait pourrait s'appliquer au cas par cas »
- Le droit de retrait dans la FPT
- Coronavirus : de nouvelles règles à appliquer dans les réseaux de transports